

GE_GERICHTE P/3468/2012 vom 27. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3468_2012

FR: GE_GERICHTE P/3468/2012 du 27 août 2015

IT: GE_GERICHTE P/3468/2012 del 27 agosto 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; ABUS D'AUTORITÉ; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL; PEINES ET MESURES; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.123.1; CP.312; CP.49.1; CP.42; LCR.90.3; LCR.90.4; CP.47; CP.39; CP.44

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le verdict de culpabilité du chef d'infraction à la LCR, non contesté, ne sera pas examiné par la CPAR, le jugement de première instance consacrant une correcte application du droit sur ce point.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à

l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

E. 2.2

Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61).

E. 2.3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; 104 IV 22 consid. 2 p. 23). La jurisprudence a précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. En effet, cette disposition protège également les citoyens d'atteintes

totallement injustifiées ou du moins non motivées par l'exécution d'une tâche officielle, lorsque celles-ci sont commises par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.2 ; 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1 et 6S.171/2005 du 30 mai 2005 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que l'intimé a été blessé à la lèvre inférieure gauche et à la joue gauche le 22 février 2012, son récit en ce sens étant corroboré par le constat de lésions traumatiques du 24 février 2012. Ces lésions ont également été observées par son codétenu, ainsi que par le gardien-chef, le témoin G_____ et, même s'il n'a évoqué qu'une légère blessure, le témoin H_____. Les déclarations du codétenu de l'intimé, fiables compte tenu de leur caractère circonstancié, de l'invraisemblance d'une manipulation de la part de l'intimé vu le peu de temps passé ensemble en cellule et de l'absence d'intérêt à mentir, permettent de situer le moment où cette lésion a été causée, soit lors du premier transfert en cellule, hors caméra, entre le passage du portique de sécurité et le franchissement de la porte menant à la cellule, dans le couloir ou l'ascenseur. Les images de la vidéosurveillance montrant l'intimé marchant calmement n'infirmant pas cette conclusion. Les traits du visage du détenu ne sont pas visibles et son attitude placide peut aussi s'accorder avec un état d'abattement suite à un épisode violent, lequel est compatible avec l'agitation perceptible avant le franchissement de la porte. Les dénégations des gardiens relatives à l'usage de la force lors de ce premier trajet ou à des coups n'emportent pas conviction, ceux-ci affirmant aussi n'avoir constaté aucune blessure au visage de l'intimé alors qu'elle devait être clairement visible vu les séquelles constatées le lendemain. Par ailleurs, ainsi qu'il a été souligné par le témoin D_____, les gardiens font preuve de solidarité entre eux lorsqu'il s'agit de taire d'éventuels manquements, comme en atteste leur absence de réaction face au coup de pied aux fesses porté plus tard par l'appelant. Ainsi qu'il ressort de l'expertise médicale et des précisions de l'experte au cours de la procédure, il n'est en revanche pas possible de déterminer avec certitude la cause de la lésion. Si l'automutilation, une pratique répandue en milieu carcéral selon le témoin H_____, est une piste à écarter in casu vu le moment de la lésion, aussi bien un coup de poing qu'un plaquage au sol violent peuvent être à l'origine de celle-ci à dire d'expert. L'intimé impute certes sa blessure à un coup de poing qu'il attribue à l'appelant. Ses déclarations comportent toutefois certaines exagérations, comme celles relatives à la violence des coups portés, qui auraient dû causer des lésions autrement plus graves que celles constatées si ce récit était véridique. L'intimé n'est pas crédible lorsqu'il dépeint une agression verbale unilatérale à son arrivée à la prison vu la décision de placement en cellule forte. Il a par ailleurs des raisons manifestes, tenant à leur contentieux antérieur, de désigner l'appelant comme auteur de la lésion subie, de sorte que son récit ne peut être tenu pour établi en l'absence d'autres éléments. Ceux-ci font défaut, les

déclarations du codétenu, qui s'est contenté de rapporter les propos de l'intimé, ou les constats du gardien-chef, qui a observé un visage tuméfié comme il en avait rarement vu, ne donnant pas d'indication utile sur la cause ou l'auteur des lésions. L'estimation du gardien-chef selon laquelle le détenu avait été frappé et était crédible au sujet de l'auteur de la lésion relève d'une appréciation personnelle, que l'experte médicale n'a pas été en mesure de confirmer et dont il n'est pas exclu qu'elle ait pu être facilitée par une inimitié à l'égard de l'appelant. Enfin, l'attitude de ce dernier au cours de la soirée et par la suite, notamment ses prétendus enseignements sur la manière de contrôler un détenu pourtant déjà entravé ou son absence de mention du coup de pied aux fesses dans son rapport alors qu'il avait été invité par ses sous-chefs à préciser s'il y avait eu usage de la force ou coups, pour inadéquate qu'elle ait été, ne permet pas d'établir qu'il est l'auteur d'un coup de poing au visage de l'intimé, d'autant que l'appelant nie avec persistance ce fait alors qu'il a admis, certes aidé par les images de la vidéosurveillance, le coup de pied porté aux fesses, ce qui démontre une certaine capacité à reconnaître ses torts. Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas possible d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la lésion constatée sur l'intimé a été causée par un coup de poing, donné par l'appelant, de sorte que celui-ci doit être acquitté du chef d'infraction de lésions corporelles simples. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

E. 2.5

En portant un coup de pied dans la partie basse du corps de l'intimé, alors qu'il était en fonction et que le détenu était à sa merci, couché au sol, entravé dans ses mouvements par quatre gardiens, l'appelant a manifestement abusé de son autorité de gardien de prison. L'appelant ne peut se dédouaner de son comportement au prétexte qu'il a agi en réaction à une vive émotion, les atteintes totalement injustifiées et ne rentrant pas dans l'exercice des fonctions étant également visées par l'art. 312 CP, ainsi qu'il a déjà été précisé à plusieurs reprises dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Par ailleurs, les conditions d'aucun des faits justificatifs prévus par le législateur ne sont remplies. En particulier, l'appelant ne peut pas se prévaloir de la légitime défense. En sa fonction de gardien de prison, il aurait dû savoir résister aux provocations verbales qu'il prête à l'intimé. Sur le plan subjectif, l'appelant, expérimenté et plus haut gradé présent au moment du transfert de l'intimé en cellule forte, était conscient qu'il outrepassait ses fonctions en agissant de la sorte. Il est d'ailleurs allé rapporter l'incident à son supérieur, dont la réaction totalement inadaptée ne saurait constituer une excuse à ses propres manquements. Son intention de punir physiquement l'intimé pour ses paroles et donc de lui nuire ne fait aucun doute, aucun autre but n'expliquant son geste. Le jugement dont est appel doit dès lors être confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable d'abus d'autorité.

E. 3

4.1. Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments

propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 3.4.2. Pour la question de savoir si les peines prononcées cumulativement doivent l'être avec ou sans sursis, il ne faut pas se fonder sur la sanction comprenant dans son ensemble une peine privative de liberté et une peine pécuniaire (comme en cas d'absorption de peines du même genre). Il y a plutôt lieu de considérer chaque peine pour elle-même (ATF 138 IV 120 consid. 6 p. 123). 3.4.3. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2). 3.5.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est sérieuse, l'abus d'autorité en milieu carcéral, où les détenus sont sous la responsabilité de l'Etat, étant inexcusable, quelles que soient au demeurant les difficultés, indéniables, auxquelles les gardiens se trouvent confrontés quotidiennement. L'intimé n'a toutefois pas exagérément souffert du comportement de l'appelant, précisant avoir plus été heurté par l'ensemble de l'épisode que par le coup porté aux fesses, qui ne lui a pas fait mal. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes, ayant réagi par impulsivité. Sa longue expérience de gardien aurait pourtant dû lui permettre d'éviter de tomber dans le travers de la violence face à celle exprimée par les détenus. La collaboration à la procédure ne peut être qualifiée de bonne s'agissant des événements de février 2012, l'appelant admettant son geste, mais persistant à le minimiser. A sa décharge, il sera retenu que la réaction inappropriée de son supérieur E_____ lorsqu'il lui a rapporté les faits n'a pas permis à l'appelant de se rendre immédiatement compte de l'inadéquation de son comportement. Il sera également relevé que l'appelant a conscience de ses problèmes d'impulsivité. Il tente désormais d'y remédier, avec succès et persévérance selon les attestations fournies, ce qui doit être salué, même si cette démarche aurait pu et dû être entreprise plus tôt à en juger par le passé disciplinaire de l'appelant. L'appelant est sans antécédents judiciaires, facteur toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). Au vu de la faute de l'appelant et de ses circonstances personnelles, l'infraction d'abus d'autorité reprochée appelle en l'espèce le prononcé d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général. Comme l'a retenu le premier juge, le dépassement de vitesse commis par l'appelant impose en revanche le prononcé d'une peine privative de liberté d'au minimum un an, sans autre examen de la faute commise. Les peines concrètement retenues ne sont pas du même genre, étant encore précisé que l'appelant réalise les conditions du sursis vu son comportement actuel, ce qui exclurait le prononcé d'une courte peine privative de liberté (art. 41 al. 1 CP) si l'infraction d'abus d'autorité était considérée isolément du dépassement de vitesse. En conséquence, la fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible et il convient d'arrêter deux peines distinctes. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 3.5.2. Compte tenu de la faute de l'appelant et de ses circonstances personnelles, déjà évoquées, il convient d'arrêter à 60 le nombre de

jours-amende sanctionnant l'abus d'autorité, ce qui autorise le prononcé d'un travail d'intérêt général de 240 heures, l'appelant ayant donné son accord en ce sens, ainsi que cela ressort de l'ordonnance pénale du Ministère public du 16 décembre 2013. Cette peine sera assortie du sursis, le pronostic futur se révélant favorable grâce au travail entrepris par l'appelant. Un délai d'épreuve de trois ans lui sera imposé afin que la sanction prononcée constitue un signal fort susceptible de détourner durablement l'appelant de la commission de nouvelles infractions. Au vu des sanctions administratives dont l'appelant fait l'objet, il sera renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate. 3.5.3. La peine d'un an sanctionnant l'excès de vitesse est acquise à l'appelant, de même que le bénéfice du sursis (art. 391 al. 2 CPP), au demeurant justifié. Vu le peu d'attention que l'appelant a pu prêter aux règles sur la circulation routière, un délai d'épreuve de trois ans est adéquat et nécessaire.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.2.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète). Le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5 p. 122). 3.2.2. Est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans celui qui dépasse d'au moins 50 km/h la vitesse maximale autorisée là où la limite est fixée à 50km/h (art. 90 al. 3 et 4 LCR). L'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.3.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en

considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 3.3.2. Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée à fournir un travail d'intérêt général de 720 heures au plus, quatre heures de travail d'intérêt général correspondant à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (art. 39 al. 2 CP), si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107).

E. 4

Vu l'issue de la procédure (art. 428 al. 1 et 3 CPP), les deux tiers des frais de la procédure de première instance (art. 426 al. 1 CPP) et la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 3'000.-, seront mis à la charge de l'appelant (14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP - E 4 10.03), les soldes étant laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.